

leurs efforts à la promotion des idéaux de paix, en témoignage de leur volonté de servir la paix par tous les moyens possibles,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social tendant à associer l'Année internationale de la paix au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la proclamer le 24 octobre 1985,

Prenant en considération les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Accepte* la proposition présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/15 et déclare 1986 Année internationale de la paix, laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985;

2. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à déployer tous les efforts possibles pour préparer et observer l'Année internationale de la paix et à apporter des contributions généreuses pour atteindre les objectifs de l'Année;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec les organisations et établissements universitaires intéressés, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes²⁶,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est développée depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, ainsi que la participation effective de la Ligue aux travaux de l'Organisation,

Notant avec satisfaction le désir de la Ligue des Etats arabes de consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Notant également avec satisfaction l'objectif que la Ligue des Etats arabes s'est assigné de faire disparaître l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale, d'éliminer la colonisation et de promouvoir le droit à l'autodétermination et la sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 36/24 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement social et économique et de faire progresser la coopération entre Etats arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital,

Notant également la signature d'accords de coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et un certain nombre de ses organisations spécialisées,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises et les efforts qu'il a faits en vue de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

3. *Félicite* la Ligue des Etats arabes de ses efforts et de la coopération qu'elle a apportée à l'Organisation des Nations Unies en servant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que de sa collaboration accrue avec divers éléments du système des Nations Unies dans les domaines politique, économique, culturel et humanitaire;

4. *Exprime également sa satisfaction* aux institutions spécialisées pour leurs efforts en vue de maintenir et d'accroître la coopération avec les organisations spécialisées de la Ligue des Etats arabes;

5. *Prend acte avec satisfaction* des suggestions, énoncées dans le rapport du Secrétaire général²⁷, que les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ont faites pour le renforcement et l'élargissement de la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

6. *Recommande* que ces suggestions soient examinées de près par les organismes compétents des Nations Unies et constituent la base de secteurs nouveaux et élargis de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

7. *Recommande également* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, détermine à quelles suggestions il convient mieux de donner suite sur le plan bilatéral et auxquelles il convient mieux de donner suite sur le plan multilatéral et prenne les dispositions voulues pour que ces suggestions soient examinées en conséquence;

8. *Approuve* la proposition de tenir une réunion des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées;

²⁶ A/37/536.

²⁷ *Ibid.*, sect. III.

9. *Accueille avec satisfaction* l'invitation de la Ligue des Etats arabes à tenir la Réunion au siège actuel de la Ligue, à Tunis, et prie le Secrétaire général de fournir tout le concours qui sera nécessaire pour assurer la bonne organisation de la Réunion;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Ligue des Etats arabes, de faire en sorte que la Réunion visée au paragraphe 9 ci-dessus ait lieu au plus tard le 30 juin 1983;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

70^e séance plénière
16 novembre 1982

37/18. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁸,

Prenant acte également des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant avec une profonde inquiétude le refus d'Israël de respecter ces résolutions, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Gravement alarmée par la dangereuse intensification des actes d'agression d'Israël dans la région,

Gravement préoccupée du fait qu'Israël continue de maintenir ses menaces de renouveler de telles attaques contre des installations nucléaires,

Réaffirmant son inquiétude au sujet des informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²⁹, la Charte des droits et devoirs

²⁸ A/37/365 et Add.1-S/15320 et Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, documents A/15320 et Add.1.

²⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

économiques des Etats³⁰ et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité³¹,

Affirmant la nécessité de prévenir le renouvellement d'une telle attaque contre des installations nucléaires de la part d'Israël ou de tout autre Etat,

1. *Condamne* le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

2. *Condamne fermement* Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région;

3. *Condamne* les menaces d'Israël de renouveler de telles attaques, qui mettraient gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Exige* qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires;

5. *Considère* l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des Etats au progrès scientifique et technique en vue de réaliser le développement social et économique et d'améliorer le sort des peuples et la dignité de la personne humaine, ainsi qu'une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires;

7. *Demande* que se poursuive l'examen, à l'échelon international, de mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires et toute menace d'y procéder, de façon à encourager et à assurer le développement, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts³², une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes consacrées à des fins pacifiques et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

70^e séance plénière
16 novembre 1982

³⁰ Résolution 3281 (XXIX).

³¹ Résolution 3384 (XXX).

³² Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur les conséquences de l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes.